
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D.R0187/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 25 août 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision N°2025-D0167/ARCOP/ORD du 18 juillet 2025 ;*

Vu *la demande de retrait du Groupement PACIFIC BUSINESS/KE DISTRIBUTION/YIENTELLA SARL enregistrée au secrétariat le 18 août 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Abasse ZIDWEMBA, chef de file du Groupement PACIFIC BUSINESS/KE DISTRIBUTION/YIENTELLA SARL (numéro IFU : 00150775 G et RCCM : BF OUA-2021-A-0433, adresse : 11 BP 613 Ouaga CMS 11), représenté par Messieurs Issouf SAWADOGO et P. A Bienvenue ZOUNGRANA ;

Et

l'ARCOP ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-003/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'équipements spécifiques pour l'organisation des examens et concours de la fonction publique ;

dans le cadre de cette procédure, le Groupement PACIFIC BUSINESS/KE DISTRIBUTION/YIENTELLA SARL n'a pas pu exécuter le marché qui a finalement été résilié au tort du titulaire du contrat ; qu'ensuite, par décision n°2025-D0167/ARCOP/ORD du 18 juillet 2025, le groupement et son représentant ont été déclarés défaillants ;

faisant suite à cette décision disciplinaire, le Groupement PACIFIC BUSINESS/KE DISTRIBUTION/YIENTELLA SARL a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée en ce sens que, après la signature du marché, il a rencontré des difficultés en cours de livraison notamment des pannes du navire qui transportait quelques éléments du matériel et la rupture du matériel chez son fournisseur habituel ;

ainsi, il a dû changer de fournisseur et demandé un délai supplémentaire ; avant la première mise en demeure, il était à un taux d'exécution de 80% et par la suite, il a pu atteindre un taux de 90% en témoigne les bordereaux de livraison ; qu'il a engagé d'énormes ressources financières pour la bonne exécution du marché ;

il note que la résiliation qui est intervenue l'a déjà plongé dans d'énormes pertes car il fallait revendre les appareils déjà acquis à vil prix alors qu'il n'a pas pris d'avance de démarrage dans le cadre de l'exécution de ce marché ; en effet, il a engagé l'exécution sur fonds propres ;

en conséquence, il sollicite de l'ORD une diminution du montant de sa sanction pécuniaire afin de lui permettre de payer huit cent mille (800 000) F CFA et un échéancier de paiement à cent vingt (120) jours ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de discipline à tout moment de la procédure ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695/PRS/PM ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait, la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que le Groupement PACIFIC BUSINESS/KE DISTRIBUTION/YIENTELLA SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 18 juillet 2025 suite à sa défaillance dans l'exécution du marché n°17/00/01/01/00/2024/00116 pour acquisition et installation d'équipements spécifiques pour l'organisation des examens et concours de la fonction publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le vendredi 18 juillet 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 juillet 2025 ; que le Groupement PACIFIC BUSINESS/KE DISTRIBUTION/YIENTELLA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 août 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée n'a pas été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est irrecevable pour forclusion ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **qu'en application des dispositions de l'article 42 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, la demande de retrait du Groupement PACIFIC BUSINESS/KE DISTRIBUTION/YIENTELLA SARL est irrecevable pour forclusion ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA